

VD_FINDINFO HC / 2011 / 424 vom 1. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___424

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 424 du 1 juin 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 424 del 1 giugno 2011

Regeste

CONCORDAT SUR L'ARBITRAGE, COMPOSITION DE L'AUTORITÉ | 36 let. a
C-Arb, 36 let. c C-Arb, 36 let. f C-Arb, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 36

let. a à c C-Arb. La sentence arbitrale signée par ARB. 2 _____ et ARB. 3 _____ a été expédiée le 12 novembre 2009 pour notification aux parties. B. Par acte motivé du 14 décembre 2009, W. _____ SA a recouru contre cette sentence arbitrale en concluant, avec dépens, à son annulation. Dans un mémoire du 29 janvier 2010, la recourante a confirmé sa conclusion en nullité et requis la jonction de la procédure de recours avec le recours déposé contre la décision du 3 septembre 2009. Par décision du 2 février 2010, la Chambre des recours, par son Président, a refusé de joindre les causes, mais a suspendu l'instruction du premier recours jusqu'à droit connu sur le présent recours. Par décision du 2 février 2010, le Président de la Chambre des recours a accordé l'effet suspensif au recours, en application de l'art. 38 C-Arb. Par mémoire du 3 mars 2010, Z. _____ Sàrl a conclu au rejet du recours. Par lettre du 3 mars 2010, les deux arbitres survivants du Tribunal arbitral ont présenté des observations sur les dispositions prises suite au décès du Président de ce Tribunal, sur la convention de procédure des 19/23 décembre 2008 et sur le recours déposé par W. _____ SA. C. Par arrêt du 19 mai 2010, la cour de céans a rejeté le recours qu'avait formé W. _____ SA contre la sentence arbitrale rendue le 12 novembre 2009. Elle a considéré en particulier que les parties étaient valablement convenues que la sentence arbitrale serait rendue par les arbitres restants après le décès du président du tribunal arbitral, sans remplacement de celui-ci, et que cet accord n'avait pas à être invalidé pour erreur essentielle comme le prétendait la recourante, la sentence ayant dès lors été rendue par un tribunal arbitral régulièrement constitué. D. Statuant sur le recours en matière civile formée par W. _____ SA contre l'arrêt de la Chambre des recours, le Tribunal fédéral a, par arrêt du 14 février 2011, admis le recours, annulé l'arrêt cantonal entrepris et renvoyé la cause à la cour de céans pour nouvelle décision (1), fixé à 6'000 fr. l'émolument à la charge de l'intimée (2) et prononcé que celle-ci versera à la recourante une indemnité de 7'000 fr. à titre de dépens (3). Le Tribunal fédéral a considéré que la cour de céans aurait « dû accueillir le moyen de nullité tiré de l'art. 36 let. a [C-Arb], relatif à une composition irrégulière du tribunal arbitral », dès lors que les arbitres restants avaient fait davantage que ce à quoi ils étaient habilités par la convention des parties. Sur cet arrêt, l'intimée Z. _____ Sàrl s'est déterminée par lettre de son conseil du 23 mars 2011 et la recourante W. _____ SA par lettre de son conseil du 24 mars 2011. En droit : 1. La LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110) ne connaît pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui

abrogée), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_138/2007 du 19 juin 2007, c. 1.5). C'est dire que le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (Poudret, Commentaire sur la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, Berne 1990, n. 1.3.2 ad art. 66 OJ, p. 598). En l'espèce, la cour de céans n'a pas d'autre choix que d'annuler la sentence arbitrale en application de l'art. 36 let a. C-Arb, conformément à ce qu'a considéré le Tribunal fédéral.

2. Vu le décès du Président du Tribunal arbitral et le caractère irrégulier d'une composition de celui-ci comprenant les deux juges restants, il n'est pas possible de renvoyer la cause à cette autorité pour statuer à nouveau. L'art. 5 du contrat du 25 juillet 1998 liant les parties prévoyait que les éventuels litiges seraient « soumis à l'arbitrage », le « for juridique » étant à Lausanne. Par requête du 24 juin 2004, Z._____ Sàrl avait requis du Président de la Cour civile qu'il nomme le tribunal arbitral. Par prononcé du 4 août 2004, après avoir constaté que les parties avaient admis qu'un tribunal arbitral de trois membres serait constitué, qu'elles choisiraient chacune un arbitre et qu'elles lui demanderaient de désigner lui-même le président du tribunal arbitral, le Président de la Cour civile a désigné comme président, l'un à défaut de l'autre, ARB. 1_____, R._____, [...] et [...], juges cantonaux à la retraite. Il incombera dès lors aux parties, dans l'hypothèse où elles ne désigneraient pas d'un commun accord l'arbitre manquant (art. 11 al. 1 C-Arb), soit d'interpeller l'une des personnes désignées à la suite de ARB. 1_____, soit de saisir à nouveau le Président de la Cour civile pour qu'il le désigne lui-même, si elles considèrent qu'au vu de l'écoulement du temps, cela n'est pas opportun.

3. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 9'025 fr. (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]), soit au montant fixé par le précédent arrêt de la Chambre des recours. Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 12'025 fr., soit 9'025 fr. en remboursement de ses frais de justice et 3'000 fr. au titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 2 TAV [Tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La sentence est annulée. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 9'025 fr. (neuf mille vingt-cinq francs). IV. L'intimée Z._____ Sàrl doit verser à la recourante W._____ SA la somme de 12'025 fr. (douze mille vingt-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Otto Guth (pour W._____ SA) ■ Me Albert J. Graf (pour Z._____ Sàrl) Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 872'587 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art.

74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Me ARB. 2_____ (pour le Tribunal arbitral) - Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.